

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Loi n° 6/75 du 25 Novembre 1975, portant Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier – Il est institué un régime de sécurité sociale qui comprend :

- a) une branche des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- b) une branche des risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- c) une branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- d) une branche des prestations de santé au bénéfice des travailleurs salariés ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire à l'étranger ;
- e) toute autre branche se rattachant à la sécurité sociale qui pourrait être créée par la loi ultérieurement.

Article 2 – Le service légal des prestations est complété par une action sanitaire et sociale.

Article 3 –

1°) Sont assujettis au régime de sécurité sociale, institué par la présente loi, tous les travailleurs salariés tels qu'ils sont définis par le Code du Travail, c'est à dire toute personne, quels que soient son sexe et sa nationalité qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

2°) Y sont également assujettis les salariés de l'Etat et des administrations publiques qui ne bénéficient pas d'un régime particulier de sécurité sociale.

3°) La loi pourra étendre le champ d'application de la sécurité sociale à d'autres catégories de travailleurs.

Article 4 – Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins cesse de remplir les conditions d'assujettissement a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions dans les conditions et selon les modalités déterminées par un Décret pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

La Caisse nationale de Sécurité sociale

Article 5 –

1°) La gestion du régime de sécurité sociale institué par la présente Loi est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale appelée ci-après "La Caisse". La Caisse, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière et est placée sous la Tutelle de l'Etat.

2°) Le Siège de la Caisse est fixé à Libreville.

3°) La Caisse peut créer des sections locales ou désigner des correspondants locaux.

Article 6 –

1°) La Caisse est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par décret sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Les Administrateurs sont nommés par arrêté Ministériel à l'exception du Président du Conseil d'Administration. Les Représentants des Employeurs et des Travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées des Membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel par les dispositions contenues dans le Code du Travail de la République Gabonaise.

3°) La durée du mandat des Administrateurs est fixée à deux ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

4°) Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

5°) Lorsqu'une vacance se produit parmi les Membres du Conseil d'Administration par suite de décès, de démission, de déchéance ou de la perte de la qualité qui avait permis la désignation de cet Administrateur, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre du travail et de prévoyance sociale, après avis du Conseil d'Administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Article 7 – En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence caractérisée, Conseil d'Administration peut être dissous par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, leur révocation est prononcée par décret pris après avis du Conseil d' Administration.

Cette révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'Administrateurs pendant deux années à dater du décret de révocation.

Article 8 – Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration, hormis celles du Président qui ouvrent droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses Membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Il peut allouer également des indemnités représentatives de frais de déplacement et de séjour.

Article 9 – Le Conseil d'Administration assure par ses délibérations la gestion générale des activités de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer sur :

- le règlement intérieur de la Caisse ;
- le Budget de la Caisse ;
- les achats, ventes, échanges d'immeubles, baux, constitutions et cessions de droits réels immobiliers, transactions ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- le rapport annuel du Directeur Général et les Comptes annuels de gestion de l'Agent Comptable ;
- le programme d'action sanitaire et sociale.

Article 10 –.

1) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret. Le Conseil d'Administration choisit en son sein deux Vice- Présidents, l'un représentant les employeurs, l'autre les travailleurs, qui assistent le Président et forment avec lui le bureau.

2°) Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux textes en vigueur. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et en signe tous les actes et délibération. Il est le représentant

légal de la Caisse, notamment en Justice et dans les actes de la vie Civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il peut donner, sous sa responsabilité, délégation au Directeur Général de la Caisse. En cas d'empêchement, il est suppléé par un Vice-Président.

Article 11. –

1°) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire au moins une fois par semestre ;
- en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit et ramené à trois jours au minimum par décision du Président.

2°) L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général et est communiqué au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou par le tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration.

3°) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent assistent à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni pour délibérer valablement, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

4°) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5°) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les Procès Verbaux signés du Président.

Elles deviennent définitives et exécutoires dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente Loi.

Article 12.- Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein, au

scrutin secret, les membres des Commissions suivantes aux quelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

1°) La Commission Permanente qui comprend, outre le Président du Conseil d'Administration, trois Administrateurs au moins. Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le Président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est soumis à la prochaine réunion du Conseil.

2°) La Commission de Contrôle qui est composée de quatre Administrateurs dont les modalités de désignation seront fixées par décret. Le Conseil d'Administration et le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale désignent l'un et l'autre pour être adjoint à cette Commission, un Commissaire aux comptes non administrateur. Elle a principalement pour tâche de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'Agent Comptable Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de la Caisse en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité, effectuée à l'improviste.

3°) La Commission de Recours gracieux, qui est composée de trois Administrateurs au moins, est chargée d'examiner les réclamations des employeurs ou des assurés contre les décisions de la Caisse. A cet effet elle bénéficie d'une large délégation de pouvoirs de la part du Conseil d'Administration.

Article 13. –

Les services de la Caisse sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est responsable du fonctionnement de la Caisse. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, sous le contrôle de l'Autorité de Tutelle. Il est ordonnateur des Budgets de la Caisse en Recettes et en dépenses. Par délégation du Président du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le Conseil après avoir délibéré, transmet le rapport au Ministre du travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 14.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général adjoint, au Directeur administratif, au Secrétaire Général, au Sous-Directeur ou à tout autre agent de Direction placé auprès de lui.

Tous ces agents de direction sont nommés par décret après avis du Conseil d'Administration.

Leurs attributions sont fixées par décret.

Article 15.

L'agent Comptable est nommé par décret sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et après avis du Conseil d'Administration.

Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse en recettes et en dépenses et du maintien des deniers. Il est soumis au cautionnement des comptables publics.

Un fondé de pouvoir, nommé dans les mêmes conditions, seconde l'Agent comptable et exerce ses attributions sous la responsabilité de celui-ci.

Article 16

Les postes de directions, autres que ceux visés par les articles précédents, sont institués par le conseil d'Administration de la caisse sous réserve de l'agrément de l'autorité de tutelle. Leurs titulaires sont nommés après avis du conseil d'Administration par arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Article 17

Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur général. Il est recruté soit parmi les cadres de la fonction publique gabonaise, auquel cas il continue à appartenir à son corps d'origine, soit par contrat.

SECTION II

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Article 18- .

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale assure la tutelle de la Caisse.

Article 19.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est représenté aux réunions du Conseil d'Administration, auxquelles son représentant assiste en qualité de

Commissaire du Gouvernement.

Il est obligatoirement entendu dans ses observations, avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 20.

1°) Le texte des décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi que les procès verbaux des séances au cours desquelles elles ont été adoptées sont communiqués au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale peut suspendre les décisions qu'il estime contraires aux Lois et règlements' en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime et les renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen. Le Ministre peut, pour les mêmes raisons, annuler les décisions qui, ayant précédemment fait l'objet d'une suspension, auraient été maintenues par le Conseil d'Administration.

3°) Si le Ministre ne prend aucune décision dans le délai d'un mois à compter de la communication, la décision du Conseil d'Administration devient définitive et exécutoire.

Article 21 – Il est constitué auprès du ministre du travail et de la prévoyance sociale un comité technique appelé à donner son avis sur toute question intéressant l'organisation de la sécurité sociale. La composition et le fonctionnement de ce comité font l'objet d'un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Chapitre III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 22. – Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- a) les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
- b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires, et les intérêts moratoires ;
- c) le produit des placements de fonds suivant les règles fixées à l'article 39 de la présente Loi ;
- d) les dons et legs ;

e) toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 23. – Les dépenses de la Caisse comprennent :

- a) le paiement des prestations prévues pour chaque branche ;
- b) les frais d'administration ;
- c) les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale.

Article 24.

1°) Les règles relatives à la comptabilité de la Caisse sont fixées par décret.

2°) Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de la Caisse, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

3°) Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale détermine par arrêté sur proposition du Conseil d'Administration, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches ainsi que le montant des crédits ouverts au titre du fonds d'action sanitaire et sociale.

Article 25.

Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépense préparé par le Directeur général et délibéré par le conseil d'Administration.

Article 26.

1°) Les cotisations dues à la Caisse sont assises, dans la limite d'un plafond, sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la présente Loi. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par le Code général des Impôts.

2°) Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pourra déterminer certaines catégories de travailleurs ou assimilés pour lesquelles les cotisations pourront être assises sur des rémunérations forfaitaires.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des tranches déterminées de salaires et

prescrire des modalités particulières pour le recouvrement.

3") Nonobstant, les dispositions du paragraphe premier du présent article, l'employeur qui aura procédé au licenciement d'un ou de plusieurs travailleurs pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activité, sera tenu de poursuivre le paiement des cotisations du régime des prestations familiales pour ce ou ces travailleurs pendant une période de trois mois à compter du licenciement.

4°) Le plafond des rémunérations soumises à cotisations est fixé par décret, sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Les rémunérations qui dépassent le plafond ne sont pas comptées pour la partie qui excède ce plafond.

Article 27-

1°) Les taux des cotisations sont fixés par décret, sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations.

2°) Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle ou qui a provoqué un accident du travail ou une maladie professionnelle par sa faute inexcusable.

3°) Les taux de cotisations sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, y compris la part des dépenses d'action sanitaire et sociale, ainsi que la partie des frais d'administration qui s'y rapportent et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

4°) Pour la branche des pensions, le taux doit être fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre, financier de la branche pendant une période suffisamment longue.

Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds deviennent inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure prévue au paragraphe premier du présent article, de manière à garantir l'équilibre financier durant une nouvelle période.

Article 28.

1°) La cotisation de la branche des prestations familiales et celle de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui seront déterminées par décret; la partie incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 50 pour cent du montant de cette cotisation.

2°) L'employeur est débiteur vis à vis de la Caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3°) Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

4°) La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

5°) Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculée, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 29.

1°) L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, il leur est appliqué une majoration de retard dont le mode de calcul est fixé par décret.

3°) Les majorations prévues au paragraphe II du présent article sont payables en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

4°) Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler, auprès du Conseil d' Administration de la Caisse, une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application du paragraphe II du présent article. Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale fixera les modalités selon lesquelles il pourra être

statué sur cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application desdites majorations.

Article.30.

1°) L'employeur est tenu de produire une déclaration trimestrielle faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupés au cours du trimestre écoulé, le montant total plafonné des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration sera adressée à la Caisse aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Le défaut de production aux échéances prescrites de ladite déclaration donne lieu à l'application d'une majoration au profit de la Caisse dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

3°) Les majorations prévues au paragraphe II du présent article sont liquidées par le Directeur général de la Caisse et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Article 31.

1°) Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration.

2°) A défaut de pouvoir procéder à la taxation d'office faute de déclaration, le montant des salaires est déterminé par la Caisse sur la base de la comptabilité de l'employeur. Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

3°) La procédure de recouvrement visée aux articles 32 et 33 de la présente Loi s'applique à la taxation d'office, qui perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Article 32.

1°) Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à

régulariser sa situation dans les quinze jours.

2°) Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de la Caisse peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le Président du Tribunal compétent, ou émettre un avis à tiers détenteur .

Article 33.

La contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement est signifiée par acte d'huissier.

Toutefois, l'exécution de la contrainte peut être interrompue par le recours introduit par le débiteur devant le Tribunal compétent pour contester la réalité ou le montant de la dette

Article -34-

1)- La Caisse dispose, pour le recouvrement de ses créances, d'un privilège analogue à celui du Trésor, et qui prend rang immédiatement après celui accordé à la Banque Gabonaise de Développement.

En cas de faillite ou liquidation judiciaire, ce privilège s'exerce à compter de la date du jugement de faillite ou de celui admettant le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire.

2°) Sans préjudice de l'application des dispositions communes sur la responsabilité en droit des sociétés, tout débiteur de la Caisse, propriétaire, gérant, mandataire ou responsable à quelque titre que ce soit d'une entreprise, peut se voir opposer des saisies-arrêts pratiquées à la requête de la Caisse, sur son salaire ou sur toutes sommes qui lui seraient dues par des tiers.

3°) Le Directeur Général de la Caisse pourra procéder, dans les formes et conditions prévues pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, à concurrence du montant des créances dues, par voie de sommation ou d'avis à tiers détenteur, contre tout établissement bancaire, employeur, fermier, locataire, d'une façon générale, tout débiteur des personnes redevables de créances ou tout tiers détenteur de deniers leur appartenant.

4°) Pour l'application des dispositions qui précèdent, les titres de créances émis par le Directeur Général de la Caisse, sont assimilés aux rôles et autres titres de créances de l'Etat.

5°) Les Polices des Frontières interdiront, à toute personne qui ne se sera pas acquittée des créances de la Caisse, de quitter le Territoire de la République

Gabonaise.

Une attestation délivrée par le Directeur Général de la Caisse tiendra lieu d'acquit.

Article 35. – La Caisse jouit pour toutes ses activités sociales d'un régime privilégié ainsi défini :

- exonération de tous les impôts et taxes, notamment impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial; Taxe sur le Chiffre d'Affaires Intérieur, Patentes et Impôts fonciers ;

- gratuité de l'Enregistrement et de visa pour Timbre ;

- exonération des droits et taxes de Douane à l'importation pour tous les matériels et produits liés à ses activités sociales.

Article 36.

Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'Administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale aux fins de l'inscription du crédit au Budget de la Caisse.

Article 37.

Il est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches dont le montant ne peut être inférieur à la moyenne trimestrielle des dépenses de la Caisse constatées au cours des deux derniers exercices.

Article 38.

1°) Dans la branche des risques professionnels, la Caisse établit et maintient :

a) une réserve technique égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminées selon un barème établi par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

b) une réserve de sécurité qui doit rester au moins égale à la moitié du montant des dépenses moyennes annuelles de prestations à court terme, constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices.

2°) Dans la branche des Prestations Familiales, la Caisse établit et maintient une

réserve de sécurité au moins égale aux dépenses trimestrielles moyennes de prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices.

3") La réserve de la branche des pensions est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses telles qu'elles sont visées aux articles 22 et 23 de la présente Loi. Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses, au titre des prestations constatées pour la branche des pensions au cours des trois derniers exercices.

Article 39.

Si le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimale fixée conformément à l'article 38 de la présente Loi, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 27, d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu.

Article 40.

1°) Les fonds de réserves, les placements correspondant à chaque fonds ainsi que leur produit seront comptabilisés séparément pour chaque branche.

2°) Les fonds doivent être placés à court, moyen et long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu leur Sécurité réelle. Il doit viser, en outre, selon l'objectif du fonds en question, à garantir la liquidité suffisante, à obtenir un rendement optimal dans leur placement et aussi, dans la mesure du possible, à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Article 41.

LA caisse effectue au moins une fois tous les cinq ans l'analyse actuarielle et financière des différentes branches de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une des branches, il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue l'article 27 de la présente loi.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 42.-Les prestations familiales comprennent :

- les allocations prénatales ;
- les primes à la naissance ;
- les allocations familiales.

Article 43.-

1°) Pour pouvoir prétendre aux prestations familiales, le travailleur assujéti au régime de sécurité sociale institué par la présente Loi doit justifier de quatre mois consécutifs de travail chez un ou plusieurs employeurs. La condition d'activité visée ci-dessus n'est pas exigée pour le service des allocations familiales prévues en faveur des travailleurs licenciés de leur emploi pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activité.

2°) Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la durée de son incapacité temporaire ainsi qu'au profit du titulaire d'une rente d'incapacité permanente si le taux de cette incapacité est supérieur à un pourcentage fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

3°) Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ayant des enfants à charge conserve le droit aux prestations familiales. Ce droit ne peut se cumuler avec l'attribution de prestations familiales à un autre titre.

4°) En cas de décès de l'allocataire, sa veuve, non remariée, même si elle n'exerce aucune activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales pour les enfants qui étaient à la charge du défunt, à condition qu'elle en assure la garde et l'entretien. De même, les enfants orphelins de père et de mère qui étaient à la charge du défunt, continuent à bénéficier des prestations familiales auxquelles ils ouvraient droit.

5°) Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur salarié et peuvent prétendre à ce titre chacun de son côté à des prestations familiales soit à la charge du régime de sécurité sociale, soit à celle du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui a droit aux prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis.

Article 44.

1°) Il est attribué à toute femme salariée ou épouse d'un travailleur salarié remplissant la condition prescrite à l'article 43, paragraphe premier de la

présente Loi, à condition que le mariage ait été contracté devant l'officier d'Etat Civil ou, s'il s'agit d'un mariage coutumier, ait été déclaré à l'Etat Civil, des allocations prénatales pour les neuf mois précédant la naissance selon des modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Le droit aux allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

3°) Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse délivre à l'intéressée un carnet de santé destiné à recevoir les renseignements permettant de vérifier son Etat Civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

Article 45.

1°) Il est attribué une prime à la naissance à l'occasion de la naissance de chaque enfant de l'assuré, issu soit d'un mariage monogame, soit d'un mariage polygame. Le mariage doit avoir été contracté devant l'Officier d'Etat Civil ou, s'il s'agit d'un mariage coutumier, déclaré à l'Etat Civil.

La femme salariée célibataire peut prétendre à l'attribution de cette prime à l'occasion de la naissance de chacun de ses enfants.

2°) Le paiement de la prime à la naissance est subordonné à la production d'un Acte de Naissance établi par l'Officier d'Etat Civil ou par l'Autorité Administrative compétente, ainsi que d'un certificat médical d'accouchement.

Article 46.

1°) Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à sa charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

2°) Ouvrent droit aux allocations familiales les enfants effectivement à la charge de l'assuré, qui résident au Gabon et qui entrent dans une des catégories suivantes :

a) les enfants issus du ou des mariages' de l'intéressé à condition que ce ou ces mariages aient été inscrits à l'Etat Civil ;

b) les enfants des mères célibataires salariées ;

c) les enfants que la femme de l'assuré a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à

leur entretien ;

d) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré marié, ou d'une légitimation adoptive, conformément aux règles du Code Civil.

3°) La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou, si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

4°) Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année

Article 47.

Le droit aux allocations familiales est subordonné :

a) à la justification par l'assuré d'une activité salariée de 20 jours ou de 133 heures dans le mois. Sont considérées comme périodes de salariat, les absences pour congé régulier; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues par le Code du Travail ; dans la limite de trois mois, les périodes de chômage résultant d'un licenciement pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activité ;

b) à l'inscription de l'enfant bénéficiaire au registre d'Etat Civil dans les délais légaux ;

c) à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire, aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

d) pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire, à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités seront fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 48.

Les taux des prestations familiales sont fixés par Décret sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ; ils peuvent être révisés selon la même procédure après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 49.

Les modalités de paiement des allocations prénatales et de la prime à la naissance, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus, sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Conseil d'Administration.

Article 50.

1°) Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants y ouvrant droit le premier jour de chaque mois civil. En particulier, elles ne sont dues qu'à partir du mois qui suit celui de la naissance, mais elles sont payables pour le mois entier du décès.

2°) Les allocations familiales sont payées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

3°) Les prestations familiales sont servies soit directement par la Caisse à ses guichets, par mandat ou par virement postal, soit par l'intermédiaire des employeurs dans les conditions prévues par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 51.

1°) Les prestations familiales sont normalement payables à la mère. Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse au profit de toute personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

2°) Dans le cas où il est établi, après enquête, que le montant des prestations n'est pas utilisé dans l'intérêt de l'enfant, un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse.

CHAPITRE V

Prestations de maternité

Article 52.

Les prestations de maternité sont servies par la branche des prestations familiales.

Article 53.

1°) Toute femme salariée perçoit, pendant les périodes pré et post natales définies par le Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les modalités de paiement de cette indemnité seront déterminées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

2°) A l'occasion de son accouchement, la femme salariée a également droit aux soins gratuits à la charge de la caisse selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE VI RISQUES PROFESSIONNELS

Article 54.

Outre les travailleurs salariés tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente Loi, sont assujettis également à la branche des risques professionnels selon des modalités fixées par décret :

- les coupeurs libres, c'est-à-dire les professionnels dont l'activité constante ou occasionnelle consiste dans l'abattage d'arbres pour le compte d'une exploitation forestière déterminée sans qu'ils soient assujettis à un contrat écrit ou verbal de travail et sans que la rétribution de leur travail puisse être assimilée à un salaire calculé à la tâche ou au temps ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- les gérants de sociétés à responsabilité limitée dans certaines conditions déterminées par décret ;
- les gérants non salariés des coopératives et leurs préposés ;
- les présidents, directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- les apprentis et les stagiaires ;
- les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

- les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

Article 55.

1°) Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu au travailleur par le fait ou à l'occasion du travail.

2°) Sont également considérés comme accidents du travail :

a) l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour entre sa résidence et le lieu où il effectue son travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

b) l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur selon les dispositions prévues par le Code du Travail.

Article 56.

1°) Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. Un décret pris sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Santé, après avis du Comité Technique consultatif d'Hygiène et de Sécurité, établit la liste de maladies professionnelles avec en regard, la liste des travaux, procédé, professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs, ou s'effectuant dans les conditions ou régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

2°) Il est procédé périodiquement à la mise à jour de cette liste selon la procédure visée au précédent paragraphe pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès dans la connaissance médicale des maladies professionnelles.

3°) La date de la première constatation de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

4°) Les maladies qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter ouvrent droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais indiqués sur la liste prévue au paragraphe premier du présent article.

Article 57. – L'employeur est tenu de déclarer à la Caisse Nationale de Sécurité

Sociale, dans un délai de 48 heures, tout accident du travail et toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise.

La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 58.

Les prestations comprennent :

- a) les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption du travail ;
- b) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ;
- c) en cas d'incapacité permanente totale ou partielle, la rente d'incapacité ;
- d) en cas de décès les rentes de survivants et le remboursement des frais funéraires

Article 59.

1°) Les soins médicaux comprennent :

- a) l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
- b) la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires ;
- c) l'entretien dans un hôpital ou une autre formation sanitaire ;
- d) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus, par le médecin désigné ou agréé par la Caisse comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ;
- e) la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime ;
- f) le transport de la victime du lieu de l'accident à une formation sanitaire ou à sa résidence.

2°) A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis directement par la Caisse ou supportés par elle. Dans ce dernier cas, elle en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés agréés par le Ministre de la Santé publique. Le remboursement s'effectue sur la base d'un tarif établi selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement direct à la victime ou à l'employeur qui en aurait fait l'avance.

Article 60.

1°) En cas d'incapacité temporaire du travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. L'indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

2°) La rémunération de la journée complète de travail au cours de laquelle le travail a cessé est intégralement à la charge de l'employeur.

3°) L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le Médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal du travailleur de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Article 61.

1°) Le montant de l'indemnité journalière s'obtient en divisant par 30, le total des rémunérations perçues par l'intéressé au cours du mois précédant celui pendant lequel l'accident est survenu.

Toutefois, l'indemnité journalière ne devra pas dépasser $1/30^{\text{me}}$ du plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisation.

2°) Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée du mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins

d'un mois, la rémunération servant au calcul de l'indemnité journalière moyenne est celle que l'accidenté aurait perçue s'il avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence.

3°) L'indemnité journalière moyenne est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire. Cet intervalle ne peut toutefois pas être inférieur à une semaine, ni supérieur à un mois.

4°) L'indemnité journalière est servie à la victime par l'employeur qui s'en fait rembourser le montant par la Caisse.

Article 62.

En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le Médecin de la Caisse, la victime a droit à une rente d'incapacité permanente.

Article 63.

Le degré d'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles, sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 64.

1°) La rente d'incapacité permanente se calcule sur la base de la rémunération mensuelle moyenne de la victime. La rémunération moyenne mensuelle est égale, en principe, à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 61 de la présente Loi. Toutefois, la rémunération servant de base au calcul de la rente ne peut être inférieure à la rémunération minimale légale en vigueur à la date de l'accident multipliée par un coefficient fixé par décret. D'autre part, elle n'entre en compte que dans les limites fixées par décret.

2°) La rente d'incapacité permanente est égale à la rémunération moyenne de la victime, déterminée selon les dispositions du paragraphe premier du présent article, multipliée par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Article 65.

Le titulaire d'une rente d'incapacité permanente totale qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante a droit à un supplément égal à 40% du montant de sa rente. En aucun cas, ce supplément ne peut être inférieur à la rémunération minimale légale en vigueur.

Article 66.

Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants ont droit au remboursement des frais funéraires et aux rentes de survivants.

Article 67.

Sont considérés comme survivants :

a) le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

b) les enfants à charge de la victime, tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales ;

c) les ascendants de la victime qui étaient à sa charge au moment de l'accident ou qui, au moment ou postérieurement à ce dernier, ne disposent pas ou ne disposent plus de ressources suffisantes. L'ascendant reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut prétendre à aucune rente.

Article 68.

Les frais funéraires de la victime sont remboursés par la Caisse dans la limite d'un montant égal à huit fois la rémunération mensuelle minimale servant de base au calcul de la rente telle qu'elle est définie au paragraphe 1^{er} de l'article 64 de la présente Loi.

Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa résidence ou si la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée, la Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture.

Article 69.

1°) Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente, à raison de :

a) 30% pour la veuve ou le veuf – en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti définitivement entre elles par parts égales ;

b) pour les orphelins de père ou de mère, 15% s'il n'y a qu'un enfant, 30% s'il y en a deux et 10 % par enfant à partir du troisième ;

c) 10% pour chaque ascendant à charge.

2°) Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 85% de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction est définitive.

3°) Le droit à la rente de veuve s'éteint en cas de remariage, son versement cesse à compter de la fin du trimestre civil durant lequel a été célébré le remariage.

4°) S'il n'existe pas de survivant au sens de l'article 67 de la présente Loi, une indemnité égale à six fois la rémunération moyenne mensuelle de la victime telle qu'elle est définie au paragraphe premier de l'article 64 de la présente Loi est attribuée à son plus proche parent.

Article 70.

1°) Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le Médecin de la Caisse, donne lieu, sur l'initiative de la Caisse ou demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de constatation de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.

2°) La victime ne peut refuser de se présenter aux examens médicaux requis par la Caisse sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après l'expiration de ce délai. La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions et après avis de son médecin traitant, toute modification de ses lésions.

Article 71

1°) Si le taux définitif d'incapacité ne dépasse pas 100%, la rente allouée à la victime d'un accident du travail est remplacée dès le jour de la consolidation par un capital.

2°) Si le taux d'incapacité est supérieur à 100%, la rente allouée à la victime d'un accident du travail, peut après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en partie par un capital dans les conditions suivantes :

a) si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50%, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ;

b) si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 %.

La demande de rachat doit être adressée à la Caisse dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé ci-dessus.

3°) La valeur de rachat des rentes correspond à l'équivalent actuariel de ces rentes, déterminé selon le barème prévu au paragraphe premier de l'article 38 de la présente Loi.

Article 72.

Les prestations sont supprimées lorsque l'accident résulte de la faute intentionnelle de la victime.

Si l'accident est causé par la faute d'un tiers, la victime ou ses ayants-droit conservent contre le responsable le droit de demander réparation du préjudice subi, conformément aux règles du Droit Civil. Si la Caisse a servi à la victime ou à ses ayants-droit des prestations et indemnités, en application du présent Code, elle est admise de plein droit à intenter contre le tiers responsable une action en remboursement des sommes versées.

Article 73.

1°) La Caisse est chargée d'exercer une action de prévention en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles. A cet effet, elle recueille pour les diverses catégories d'établissements les renseignements permettant

d'établir les statistiques sur la fréquence, les causes et les effets des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle peut aussi prescrire des enquêtes sur place, confiées à des agents habilités par elle et agréés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Elle réalise enfin des études et des recherches portant sur la prévention des risques professionnels.

2°) La Caisse pourra, en utilisant les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale, organiser des campagnes de propagande sur la prévention des risques professionnels. Elle pourra aussi créer ou développer des institutions, œuvres ou services ayant pour objet de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité.

3°) Les modalités pratiques de ces actions seront précisées ultérieurement par décret.

CHAPITRE VII

PENSIONS

Article 74.

Les prestations de la branche des pensions comprennent des pensions et allocations de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions .et allocations de survivants.

Article 75.

1°) L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis au moins 20 ans ;
- b) avoir accompli au moins 120 mois d'assurance au cours des vingt dernières années précédant la date d'admission à la pension ;
- c) avoir cessé toute activité salariée.

2°) L'âge d'admission à la pension de vieillesse pourra être porté ultérieurement, par décret, à 60 ans compte tenu de l'évolution des conditions économiques, sociales et démographiques de la République Gabonaise.

3°) L'assuré de 50 ans accomplis atteint d'une usure prématurée de ses facultés

physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées au paragraphe premier du présent article, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée seront fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

4°) L'assuré qui, ayant atteint l'âge de 55 ans (ou 50 ans dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article) cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les autres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 76.

1°) L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis 5 ans au moins ;
- b) avoir accompli trente mois d'assurance au cours des cinq dernières années précédant le début de l'incapacité ayant entraîné l'invalidité.

2°) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident d'origine non professionnelle, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait été immatriculé à la Caisse avant la date de l'accident et qu'à cette date, il ait occupé un emploi assujetti à l'assurance.

3°) Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par le médecin désigné par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus du tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4°) La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la Caisse.

5°) La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans;

6°) Si l'invalidité a eu pour origine un accident causé par un tiers, la Caisse dispose toujours d'un recours judiciaire contre le tiers responsable afin d'obtenir le remboursement des sommes versées à l'invalide.

Article 77.

Le montant de la pension de vieillesse, de la pension anticipée, de l'allocation de vieillesse et de la pension d'invalidité est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq dernières années de travail précédant la date d'admission à pension, ou le début de l'incapacité, selon le cas, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Article 78.

1°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou de la pension anticipée est égal à 35% de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 240, le pourcentage est majoré de 1% pour chaque période de 12 mois au delà de 240 mois.

2°) Le montant mensuel de la pension d'invalidité est égal à 60% de la pension de vieillesse à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il avait travaillé jusqu'à l'âge d'admission à pension de vieillesse.

3°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou de la pension anticipée ne peut être inférieur, en tout cas, à 80% du salaire mensuel garanti correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

4°) Le montant mensuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 60% du salaire mensuel garanti tel qu'il est défini au paragraphe 3 du présent article.

5°) Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois 50% de la rémunération mensuelle moyenne que l'assuré compte de semestres de cotisation.

Article 79.

1°) En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension vieillesse ou d'invalidité ou justifiait d'au moins 120 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2°) Sont considérés comme survivants :

a) la veuve non salariée ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin de la Caisse, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se

trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;

b) le veuf invalide à la charge de la défunte, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) les orphelins, enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis à l'article 46 de la présente Loi.

3°) Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

Article 80.

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 120 mois d'assurance à la date de son décès, la ou les veuves, le veuf invalide ou, à défaut les enfants bénéficient d'une allocation de survivants sous la forme d'un versement unique.

Article 81.

1°) Les pensions de survivants sont calculées en pourcentages de la pension de vieillesse ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès a raison de :

a) 50% pour la veuve ou le veuf invalide. En cas de pluralité des veuves le montant est réparti entre elles par parts égales, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'entre elles ;

b) 20% pour chaque orphelin de père ou de mère ;

c) 35% pour chaque orphelin de père et de mère ou pour l'orphelin dont la mère ne perçoit pas de pension aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 79 de la présente Loi.

2°) Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder 85% de celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. S'il excède ce pourcentage, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

3°) Le montant de l'allocation de survivants est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse, à laquelle le défunt aurait pu prétendre au terme de 120 mois d'assurance, qu'il avait accompli de semestres d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité des veuves, l'allocation est répartie entre elles par parts égales.

Article 82.

1°) La pension de vieillesse, la pension anticipée et la pension de survivants, prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande avec une rétroactivité de six mois.

2°) La pension d'invalidité prend effet à l'expiration de la période de six mois consécutifs d'incapacité pendant laquelle le salaire de l'assuré continue à lui être payé par son employeur en application du Code du Travail.

Article 83.

Le travailleur de nationalité étrangère assujéti au régime de pension, qui quitte définitivement le Territoire National, alors qu'il n'a pas atteint l'âge d'admission à la pension, pourra s'il n'existe pas de convention de coordination entre le Gabon et son Pays d'origine, demander le remboursement des cotisations qui auront été versées par lui-même, au titre de l'assurance vieillesse.

Article 84.

Une coordination est instituée entre le régime des pensions civiles de l'Etat et celui de la caisse.

Tout travailleur gabonais passant d'un régime à l'autre, conserve l'intégralité des droits acquis qui seront entièrement validés par le régime d'accueil. En aucune manière, il ne sera opposé toute idée de rachat, même partiel des droits précités.

CHAPITRE VIII

EVACUATIONS SANITAIRES A L'ETRANGER

Article 85.

Un fonds spécial autonome prend en charge les évacuations sanitaires à l'étranger concernant les travailleurs salariés du secteur privé, des entreprises semi-étatiques et des collectivités locales.

Le malade évacué participe aux frais de transport, d'hospitalisation et de la pharmacie selon les modalités fixées par l'Ordonnance N° 28 du 29 Avril 1971.

Article 86.

Les évacuations sanitaires sont proposées par le Conseil Médical du Fonds Spécial, composé de trois médecins choisis au sein de la Caisse, suite à une demande présentée par le Médecin traitant.

Article 87.

Les dispositions prévues par l'Ordonnance N° 28 du 29 Avril 1971 et par les décrets N° 679 du 10 Juillet 1971, modifié le 25 Septembre 1971 et N° 746 du 17 Juillet 1973 restent en vigueur.

CHAPITRE IX

CONTROLE - CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Article 88.

1°) Le contrôle de l'application des dispositions du présent Code est assuré par les Inspecteurs du Travail, dans les conditions énoncées par le Code du Travail de la République Gabonaise, et par des Contrôleurs de la Caisse, agréés à cet effet par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Les Contrôleurs de la Caisse sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues pour les Inspecteurs du Travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail permettant de vérifier les déclarations des employeurs et notamment le "Livre de Paie" et le "Registre d'Employeur", tenus dans les formes prescrites par la législation en vigueur. Les Contrôleurs ont qualité pour dresser, en cas d'infractions aux dispositions de la présente Loi, des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

3°) Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les Inspecteurs et les Contrôleurs cités aux, paragraphes précédents.

Les oppositions ou obstacles au contrôle sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'Inspection du Travail.

Article 89.

1°) Les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglés par le Tribunal du Travail dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré ou de l'employeur intéressé ou, en matière d'accident du travail, par le Tribunal du Travail dans le ressort duquel l'accident est survenu. La procédure devant le Tribunal du Travail est gratuite.

2°) Les contestations d'ordre médical relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation de la lésion, au taux d'incapacité permanente, à l'existence d'une invalidité au sens de l'article 76 - 3°) ou de l'article 79 - 2°) alinéas a) et b) de la présente Loi, ainsi que les contestations relatives à l'existence d'une infirmité ou d'une maladie incurable de l'enfant susceptible de maintenir le droit aux prestations familiales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale. Ces contestations feront l'objet d'une expertise et le cas échéant d'une contre expertise dont les modalités seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Article 90.

1°) Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les réclamations formulées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la Commission de Recours Gracieux visée à l'article 12 de la présente Loi.

2°) Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission de Recours Gracieux, pour se pourvoir devant le Tribunal du Travail qui statue dans les conditions prévues par le Code du Travail, sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

3°) Si aucune décision n'est portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal du Travail dans le délai prévu au paragraphe précédent qui commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Article 91.

1°) L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente Loi et de ses

textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du Ministère Public, éventuellement sur la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de la Caisse.

2°) Il est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs (et d'un emprisonnement de 5 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement) , sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente Loi et de ses textes d'application.

3°) Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure prévue à l'article 32 de la présente Loi, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Article 92.

L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire est passible des peines prévues par l'article 307 du Code Pénal réprimant l'abus de confiance.

En cas de récidive, les dispositions des articles 34 et 35 du Code Pénal lui sont également applicables.

Article 93.

Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 57 de la présente Loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende sera toujours appliqué au délinquant.

En cas de récidive, l'amende peut être portée de 500.000 à 1.000.000 de francs.

Article 94.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible des peines prévues par l'article 301 du Code Pénal réprimant le délit d'escroquerie. Il sera tenu, en outre de rembourser à la Caisse les sommes indûment payées par celle-ci.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende sera toujours appliqué au délinquant.

Article 95.

Dans tous les cas prévus aux articles 91, 92, 93 et 94 de la présente Loi, le Tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la Presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Article 96.

1°) L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 91 de la présente Loi est prescrite après un an révolu à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure prévue à l'article 32 de la présente Loi.

2°) L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 97.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale détermine par arrêté les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement de bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels, conçus de manière à servir tant du calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'emploi ou d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Article 98.

1°) Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la Caisse et alimenté par un prélèvement effectué sur les recettes de la Caisse pour autant que les réserves des différentes branches après prélèvement ne soient par inférieures aux montants minimaux indiqués à l'article 38 de la présente Loi. La répartition de ces prélèvements entre les branches sera déterminée par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2°) Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la Caisse selon un programme fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

a) au service des prestations en nature aux familles des travailleurs ;

b) à la création et à la gestion de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

c) à l'aide financière ou à la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaires et sociales et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ;

d) à l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des assurés.

Article 99.

1°) Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance.

a) toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité ;

b) toute période d'inactivité, dans la limite de six mois, pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;

c) la durée du congé légal.

2°) L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant 20 jours au moins ou 133 heures, un emploi assujetti à l'assurance. Les modalités d'application sont fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Article 100.

1°) Les rentes et les pensions sont liquidées en montant mensuel Le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour au mois civil correspondant.

2°) Le paiement des pensions et des rentes est effectué trimestriellement à terme échu. Toutefois, lorsque le taux d'incapacité permanente atteint ou dépasse 75%, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement de la rente est obligatoirement mensuel lorsque l'incapacité permanente atteint 100%.

Article 101. – Le droit aux prestations est prescrit par deux ans.

Article 102.

Le montant des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes ou des pensions sera révisé par décret pris sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, à la suite de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières du régime et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 103.

Les rentes d'accidents du Travail ou de maladies professionnelles sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

Article 104.

1°) En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions de la présente Loi, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

2°) Si à la suite du décès d'un assuré résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le versement de la pension de survivant n'intervient que pour la partie excédant le montant de la rente de survivant.

Article 105.

1°) Lorsque l'événement ouvrant droit aux prestations est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la présente Loi sous réserve d'un droit de recours contre le tiers responsable. L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable, le droit de réclamer, conformément aux règles de Droit Commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants. L'employeur et ses préposés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

2°) Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

Article 106.

Les charges de correspondance émanant de la Caisse ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse.

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire pour rémunération des divers services rendus par le Service des Postes et Télécommunications. Le forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances ainsi que des tarifs postaux en vigueur.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 107.

1°) L'assuré âgé d'au moins 45 ans au 1er Mai 1964, date de l'entrée en vigueur du régime des pensions, et comptant au moins six mois d'assurance au cours de la première année suivant ladite date, bénéficie pour chaque année comprise entre 45 ans et son âge à ladite date d'une validation de six mois

2°) La durée d'immatriculation prévue pour l'octroi des pensions de vieillesse au paragraphe 1er de l'article 75 de la présente Loi est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis le 1er Mai 1964 et ce, durant les vingt premières années suivant cette date.

Article 108.

Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi toutes les dispositions contraires et notamment :

- le Décret N°57.245 du 24 Février 1957 sur la réparation et la prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles modifié par le Décret N°57.829 du 23 Juillet 1957 ;

- La Loi N°3/59 du 19 Février 1959 fixant les modalités de réparation et de prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

- le Décret N°6/PR du 7 Janvier 1963 portant institution d'un régime de Prestations Familiales au profit des travailleurs gabonais et portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail au Gabon modifié par le Décret N°673/PR du 21 Mai 1973 ;

- la Loi N° 61/63 du 28 Décembre 1963 instituant un régime d'Assurance Vieillesse dans la République Gabonaise.

Article 109. – La présente Loi qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1976 sera exécuté comme Loi de l'Etat, publiée suivant la procédure d'urgence et diffusée partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Albert-Bernard BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Léon MEBIAME

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale,

Fulbert BONGOTHA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jérôme OKINDA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Médecin Commandant Jacques IGOHO.